



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BA-2020-01/01

signé par

**Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la
Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir**

le 09 janvier 2020

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'assainissement**

PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 27 OCTOBRE 2004
CONCERNANT LA DÉROGATION À L'INTERDICTION DE MÉLANGE DES BOUES ET L'ÉPANDAGE SUR
LES SOLS AGRICOLES, DES BOUES PRODUITES PAR LES STATIONS D'ÉPURATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DE LA
RÉGION D'AUNEAU (SIREB)



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDT-SGREB-BA-2020-01/1

Portant prorogation de l'autorisation accordée par arrêté en date du 27 octobre 2004 concernant la dérogation à l'interdiction de mélange des boues et l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par les stations d'épuration du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage agricole des Boues des stations d'épuration de la région d'Auneau (SIREB)

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-31, L211-1, L214-1 à L214-11 et R181-1 à R181-56, R211-25 à R211-47, R214-1 à R214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1017 en date du 27 octobre 2004 portant dérogation à l'interdiction de mélange des boues et autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par les stations d'épuration du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage agricole des Boues des stations d'épuration de la région d'Auneau (SIREB) ;

VU l'accusé-réception en date de 21 novembre 2019 du dossier présenté par Monsieur le Président du SIREB, relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2004-1017 en date du 27 octobre 2004 portant dérogation à l'interdiction de mélange des boues et autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par les stations d'épuration du SIREB, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 25 novembre 2019 de demande de prorogation de l'arrêté préfectoral N°2004-1017 adressée par le Président du SIREB ;

VU le courrier en date du 05 décembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations formulées le 15 décembre 2019 par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la subdélégation de signature du 19 décembre 2019 au profit de Madame Stéphanie DEPOORTER, Directrice Départementale adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la subdélégation de signature du 19 décembre 2019 au profit de Monsieur Raphaël DÉMOLIS, Chef du service de la Gestion des Risques, de l'eau et de la biodiversité ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2004-1017 en date du 27 octobre 2004 devenu caduc le 27 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral N°2004-1017 déposée le 25 octobre 2019 par le Président du SIREB et accusée-réception le 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la dite demande de renouvellement est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n°2004-1017 adressée le 25 novembre 2019 par le Président du SIREB ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas interrompre le mélange des boues pendant le temps d'instruction de la demande de renouvellement de l'activité ;

CONSIDERANT que les autorisations peuvent être prorogées par arrêté complémentaire conformément à l'article R214-21 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er : Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de la dérogation à l'interdiction de mélange des boues autorisée par l'arrêté préfectoral N°2004-1017 est prorogée d'un an à compter du 27 octobre 2019, **soit jusqu'au 27 octobre 2020.**

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes visées à l'article 4 ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 4 et pourra y être consulté par le public. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I.– Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Gué-de-Longroi, Umpeau et Ymeray et les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 09 JAN, 2020

Pour la Préfète d'Eure-et-Loir,
Le Chef du service de la Gestion des Risques, de
l'Eau et de la Biodiversité



Raphaël DÉMOLIS

